



WEEK-ENDS 2023





Présentation

Voici la plaquette présentant le calendrier des week-ends proposés par l'association POINT VERT en 2023. Ces week-ends sont destinés à des personnes en situation de handicap mental ou psychique à partir de 17 ans. Ils se déroulent pendant 2 jours du vendredi au dimanche en fin d'après-midi. Ils peuvent parfois durer 3 ou 4 jours quand le calendrier le permet. Les départs et retours se font de la gare de Palaiseau.

POURQUOI LES WEEK-ENDS ?

Grâce aux week-ends POINT VERT, la personne accueillie peut se détendre, rencontrer d'autres personnes, découvrir de nouveaux lieux, changer d'air, profiter des activités proposées dans un cadre dépaystant.

Sa famille peut alors prendre le temps de se ressourcer et profiter de ce moment en toute quiétude.

Quant à l'institution, les week-ends sont l'occasion d'envisager un partenariat offrant aussi un espace relai avec des objectifs communs pour les personnes, tels que l'autonomisation, le ressourcement ou encore la socialisation.

POUR QUI ?

Pour des personnes à partir de 17 ans selon deux types d'accompagnement :

- Accompagnement « classique » si vous effectuez tous les actes de la vie quotidienne seul ou avec une guidance orale
- Accompagnement « renforcé » si vous avez besoin d'une aide réelle à certains moments de la journée ou que des difficultés nécessitent la présence soutenue d'une personne à vos côtés.

Deux groupes partent chaque week-end. D'au maximum, 7 personnes, ils sont constitués selon les âges, les rythmes, les envies et les besoins d'accompagnement de chacun.

AVEC QUI ?

L'équipe d'animation est composée d'un.e responsable et d'un.e ou deux animatrices ou animateurs selon les groupes.

COMMENT S'INSCRIT-ON ?

Si c'est la première fois que vous partez avec POINT VERT, en appelant ou en envoyant un courriel à l'association. Nous vous demandons un écrit vous présentant. Celui-ci nous permet de vous proposer un accompagnement correspondant à votre profil. Si nous sommes en mesure de vous accueillir, nous procédons alors à votre inscription en vous envoyant un dossier comprenant une fiche de santé, une fiche confidentielle et un questionnaire à remplir. Au retour de ceux-ci et du règlement, vous êtes inscrit !

Si nous vous connaissons déjà, il vous suffit de nous appeler ou de nous envoyer un courriel nous précisant le week-end souhaité. S'il reste de la place, nous vous envoyons un dossier d'inscription.

Une dizaine de jours avant le départ, une convocation contenant toutes les informations relatives au séjour vous est envoyée.

Si vous avez besoin d'informations supplémentaires, n'hésitez pas à nous contacter !

QUELLES HEURES POUR LES DEPARTS ET LES RETOURS ?

Pour les week-ends de 2 jours, nous vous donnons rendez-vous le vendredi après-midi à 17h00 pour un retour le dimanche à 17h30 à la gare de Palaiseau. Les jours et horaires varient pour les longs week-ends et mini-séjours.

OÙ ÇA SE PASSE ?

Dans des gîtes et maisons de vacances principalement. Mais cela peut être également dans des bungalows au sein d'un camping, dans des chalets, un château... tous les lieux ont été visités avant les séjours. Vous trouverez un descriptif à la fin de cette plaquette. Vous vous y rendrez en minibus, véhicule avec lequel se feront également les déplacements vers les activités.

QU'EST-CE QU'ON Y FAIT ?

Un thème différent est choisi pour chaque week-end. Ainsi, vous pouvez choisir ceux qui vous intéressent le plus. Durant le week-end, vous choisirez avec l'équipe des activités et sorties autour de ce thème. Ces courts séjours seront aussi l'occasion de découvrir des régions et de sortir au restaurant.

LE PLUS DE POINT VERT

Une permanente de l'association, présente à chaque départ et retour, est également d'astreinte téléphonique pendant le week-end.

BONNE LECTURE et BON WEEK-END !



JANVIER 2023

Quand ? **Du 27 au 29 Janvier 2023**

Où ? **Gaillefontaine**

Quoi ? **Dieppe et le plus beau marché de France**



Pour ce premier week-end de l'année, direction Dieppe. Vous pourrez visiter cette petite ville, marcher dans les allées du plus beau marché de France et goûter à quelques spécialités locales. Si vous le souhaitez, vous pourrez également participer à la traite des vaches de la Ferme "la Vache de Louvicamp" et repartir avec de la crème de lait, des biscuits, des crêpes...etc. Sans oublier un repas au restaurant !



FEVRIER

Quand ? **Du 03 au 05 février**

Où ? **Gaillefontaine**

Quoi ? **Rouen et ses spécialités**



Marcher dans les si jolies petites rues du centre-ville, admirer la cathédrale, acheter des pommes au marché (et chanter la chanson) ou un camembert avant de déguster une des spécialités locales aux noms charmeurs : « les larmes de Jeanne d'Arc (des amandes grillées et caramélisées), « les 100 clochers » (pomme nougatinée à la noisette recouverte de chocolat), « le cadran du gros horloge » (carré fondant truffé au chocolat noir), voici le programme de ce week-end.



Quand ? **Du 17 au 19 février**

Où ? **Gaillefontaine**

Quoi ? **Les visiteurs**

Comme Jean Réno et Christian Clavier dans le film, vous allez être plongés dans le passé avec la visite du château fort de Rambures, un vrai château du moyen-âge. Vous visiterez les salons, les chambres, verrez les armures, la salle de jeux... S'il fait beau, vous pourrez admirer le jardin et l'arboretum. Un repas au restaurant, des activités ludiques autour du film « les visiteurs » vous seront également proposés par l'équipe d'animation.



MARS

Quand ? **Du 17 au 19 mars**

Où ? **Morvan**

Quoi ? **Contes et relaxation**



Vous êtes invités à un voyage intérieur. En compagnie de Céline, conteuse professionnelle, vous vous laisserez aller au rythme de l'histoire, guidés par sa voix. Il restera encore plein de temps pour aller au restaurant et pourquoi pas finir par un bain à bulles à la piscine ?



Quand ? **Du 24 au 26 mars**

Où ? **Morvan**

Quoi ? **Cho, cho, chocolat**



Comment le préférez-vous ? En dégustation, en soins, en peinture ou ...plein la figure ? Sur la carte des amoureux du chocolat, le Morvan est devenu une destination phare. En effet, s'est installé à Quarré-les-Tombes, petit village à quelques kilomètres de votre gîte, la fabrique et le magasin « Quarré chocolat » dont c'est la spécialité. Que vous l'aimiez noir, au caramel, à la fraise, ou au piment, il y en a pour tous les goûts. Et pourquoi pas tester une recette salée ? Restaurant et balade en forêt vous seront également proposés.



Week-end du 31 mars au 02 avril ? Tournez la page !

AVRIL

Quand ? **Du 31 mars au 02 avril**

Où ? **Morvan**

Quoi ? **Multi-jeux : Bowling, Laser-Game, Billard**



Vous êtes fan des balles et des boules ? C'est parti pour un week-end plein de parties endiablées. Qui fera le meilleur score ? Jouerez-vous en équipe ou en solo ? A vous de voir ce que vous préférerez entre le bowling, le laser-game ou le billard. Une visite au restaurant s'imposera après toutes ces dépenses d'énergie !

Quand ? **Du 07 au 10 avril**

Où ? **Ferme de Liart**

Quoi ? **Vie à la ferme**



Long
week-end !

Pour ce long week-end, pourquoi ne pas aller prendre un grand bol d'air frais à la ferme de Liart ? En compagnie des poules, chèvres, moutons et vaches, apprenez à faire du pain, à préparer une délicieuse crêpe locale, la Tantimole, ou à fabriquer votre fromage. Sans oublier de déguster ce que vous aurez accompli ! Un resto, des visites pour découvrir cette belle région sans oublier...la chasse aux œufs !



Quand ? **Du 14 au 16 avril**

Où ? **Morvan**

Quoi ? **Bzz, fait l'abeille**



Les abeilles sont nos amies lorsqu'elles produisent ce bon miel qu'on apprécie sous toutes ses formes : liquide, en bonbons ou dans des pains d'épices. Lors de ce week-end, vous irez découvrir leur vie par la visite de l'éco-musée du Morvan. Resto, balades et dégustations aussi bien sûr !

MAI

Quand ? **Du 12 au 14 mai**

Où ? **Morvan**

Quoi ? **Château en fête**



Les châteaux, les princesses, les chevaliers vous intéressent ? Embarquez pour un week-end...constructif ! Vous visiterez Guédelon, le château-fort en construction. Vous pourrez tester des outils anciens. L'équipe d'animation vous proposera des activités autour de ce thème : fête médiévale, contes ou fabrication et dégustation de crêpes morvanelles. Sans oublier un resto !

Quand ? **Du 17 au 21 mai**

Où ? **Saint-Dizier**

Quoi ? **Déjà les vacances !**



Long
week-end !

Depuis votre bungalow au bord du lac du Der en Champagne, vous pourrez découvrir les douces collines remplies de vignes...de champagne (bien sûr), l'immense lac, la petite ville de Saint-Dizier, son château et ses maisons à pans de bois, les spécialités locales (hic!), du pédalo, sans oublier la super piscine du camping. Et bien sûr, un resto !



Quand ? **Du 26 au 29 mai**

Où ? **Morvan**

Quoi ? **Boite de nuit**



Long
week-end !

Vous aimez la danse ? Vous aimez la musique ? Venez tester vos pas de danse sur la piste de la boîte de nuit le Millenium à Auxerre. Vous serez VIP le temps d'une soirée ! « Sapé.e comme jamais », vous aurez une boisson offerte et repartirez les yeux pleins de paillettes. Resto, karaoké, blind-test, chansons, vous l'aurez compris, ce week-end sera musical et festif !

JUIN

Quand ? **Du 02 au 04 juin**

Où ? **Morvan**

Quoi ? **Apprentis bergère et berger**



Les chèvres donnent du bon lait, qui une fois qu'on l'a traité et préparé devient du super fromage. Nous vous invitons à découvrir ces animaux espiègles et câlins, à goûter leur fromage et à explorer la Bourgogne en fleurs. Resto, dégustations et balade avec animaux au programme.

Quand ? **Du 16 au 18 juin**

Où ? **Morvan**

Quoi ? **Plouf attitude**



Vous ferez un grand « Plouf » dans l'eau du centre aquatique de Montbard, dans son bain à bulles, son grand toboggan, son eau accueillante. Vous pourrez aussi tester l'eau du lac des Settons si le soleil est au rendez-vous. Un resto, de la relaxation et du fun vous seront aussi proposés.

Quand ? **Du 23 au 25 juin**

Où ? **Morvan**

Quoi ? **A l'eau à l'huile**



Un week-end autour de l'eau. Pêche à la truite, puis cuisson des poissons au barbecue, balade en pédalo ou en bateau sur le lac des Settons. Aurez-vous le courage de tremper vos pieds dans l'eau du lac ? Un resto saura combler votre appétit après tout ce sport.

Week-end du 30 juin au 02 juillet ? Tournez la page.



JUILLET

Quand ? **Du 30 juin au 02 juillet**

Où ? **Saint- Dizier**

Quoi ? **Festival Musical'été**



La musique est votre passion ? Vous aimez la foule, les concerts, danser ensemble au son de musiciens connus ? Le festival Musical'été de St-Dizier vous en mettra plein la vue et les oreilles. Depuis votre bungalow au bord du lac de Der, vous pourrez aller aux concerts, vous baigner à la piscine, faire du pédalo, pique-niquer sous les arbres et visiter les environs. Un week-end tonique !



En été, les week-ends laissent la place aux vacances, rendez-vous en septembre !

SEPTEMBRE

Quand ? **Du 15 au 17 septembre**

Où ? **Morvan**

Quoi ? **Autour des chevaux**



Cheval ou poney ? De près ou de loin ? Nous vous proposons une séance d'équitation à la carte : sur le dos ou dans une carriole. Caresses et carottes bien croquantes autorisées bien sûr ! Des balades nature, la visite du marché, un resto vous seront aussi proposés.



Quand ? **Du 22 au 24 septembre**

Où ? **Morvan**

Quoi ? **Nos amies les bêtes**



Connaissez-vous les lémuriens ? Avez-vous déjà approché un ours ou un loup ? Ce week-end, assistez au repas de ces animaux, observez les tigres, lions et biches ou...les animaux de la ferme. Un repas au restaurant viendra compléter cette expédition au pays des animaux sauvages.



OCTOBRE

Quand ? **Du 06 au 08 octobre**

Où ? **Morvan**

Quoi ? **Mmm des crêpes !**



Crêpes salées, crêpes sucrées, crêpes à la farine blanche ou au sarrasin, fourrées ou dentelles, vous l'aurez compris, ce week-end est dédié à la gourmandise, sans oublier la culture puisque les « crapiauds » sont une espèce de crêpe locale à goûter ! Resto, balades nature et découverte du Morvan au programme.



Quand ? **Du 13 au 15 octobre**

Où ? **Morvan**

Quoi ? **Détente et bien-être**



Aaaaah, on se relaxe, on se détend, on fait une petite pause au grand air, en pleine campagne. Invitation à prendre du bon temps au centre aquatique de Montbard, son toboggan, ses bains à bulles. Un masque hydratant, un automassage, des musiques douces vous seront également proposées. Un resto complétera sereinement ces deux jours zen.



NOVEMBRE

Quand ? **Du 17 au 19 novembre**

Où ? **Morvan**

Quoi ? **Quel cirque !**



Par ici le spectacle ! Faire le clown, l'acrobate ou marcher sur un ballon vous tente ? Ce samedi vous pourrez vous mettre en scène pour tenter de faire rire vos camarades, vous déguiser, vous maquiller. Une visite au marché, des dégustations de fromages locaux et un resto vous seront aussi proposés.



Quand ? **Du 24 au 26 novembre**

Où ? **Morvan**

Quoi ? **Ratatouille**

Vous aimez la cuisine ? Imaginer et créer des plats sucrés ou salés est votre passion ? Vous adorez Ratatouille, le héros de Walt Disney mais vous aimez surtout bien manger ? Ce week-end est dédié à la gastronomie, les arts de la table, les mets délicats. Un repas au restaurant viendra parfaire ces délices.



DECEMBRE



Quand ? **Du 1er au 3 décembre**

Où ? **Sailly-le-sec**

Quoi ? **Multi-loisirs : Cinéma, Piscine ou Bowling**

Multi-choix ! Aïe aïe aïe, pas facile de choisir entre une partie de bowling, un film au cinéma, une séance de piscine et la visite du marché de Noël d'Amiens. Vous avez jusqu'en décembre pour faire votre choix. Un resto vous sera proposé, quoi qu'il arrive !



Quand ? **Du 08 au 10 décembre**

Où ? **Gaillefontaine**

Quoi ? **La magie de Noël**



Rouen est une très jolie ville. En cette période elle sera décorée de guirlandes, petits chalets et sapins multicolores. Votre mission : trouver le ou les cadeaux qui feront plaisir à vos ami.e.s ...ou à vous. Préparation des paquets cadeaux, dégustations de spécialités locales, resto, ce sera déjà presque Noël.



CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Depuis le 1er juillet 2018, le code du tourisme a évolué. L'ordonnance 2017-1717 du 20 décembre 2017, qui transpose en droit français la Directive Européenne relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, modifie le champ d'application de la loi concernant la vente de voyages et séjours. Cette réforme vise à harmoniser le fonctionnement du marché du tourisme, renforcer le niveau de protection des voyageurs en leur offrant des droits nouveaux, notamment l'augmentation des obligations d'information fournies par les professionnels. Vous trouverez ci-après nos conditions générales pour l'ensemble de nos activités.

L'association Point Vert est une association à caractère social reconnue d'intérêt général fondée en 1985. POINT VERT est titulaire du certificat d'immatriculation tourisme n°M091110019 et de l'agrément Vacances Adaptées Organisées n°2020-04-28-001. Conformément à la directive européenne 2015/2302 du 25 novembre 2015, de l'ordonnance 2017-1717 du 20 décembre 2017, du décret n°2017-187 du 29 décembre 2017 pris pour l'application de l'ordonnance 2017-1717, de l'arrêté du 1er mars 2018 fixant le formulaire d'information pour la vente de voyages et séjours et à l'article R.211-12 du Code du Tourisme modifié en décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art 1 fixant les conditions d'exercice relatives à l'organisation de la vente de voyages et de séjours, vous trouverez reproduits ci-dessous les articles R.211-3 à R.211-11 du même code :

Article R211-3 - Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L.211-7, toute offre et toute vente de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de litres de transport aérien ou de litres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R211-3-1 - L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Il peut se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Son mentionné le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R211-4 - Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que : 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ; 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ; 3° Les prestations de restauration proposées ; 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ; 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ; 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ; 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ; 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ; 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-9 ; 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ; 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ; 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R211-5 - L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R211-5 - Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est ratifié par les articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes : 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ; 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ; 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et les lieux de départ et de retour ; 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ; 5° Les prestations de restauration proposées ; 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ; 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ; 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ; 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'embarquement, de débarquement et d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ; 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30% du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ; 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ; 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signée par écrit, à l'organisateur du voyage ou au prestataire de services concernés ;

Article R211-6 (suite) : 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions de 7° de l'article R. 211-4 ; 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ; 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ; 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ; 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ; La date limite d'information du vendeur en cas de cessation du contrat par l'acheteur ; 18° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes : a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficultés ou à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir un contact avec le vendeur ; b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ; 20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ; 21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R211-7 - L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-8 - Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transports et taxes y afférentes la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenue comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R211-9 - Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il incombe l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception : soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ; soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute annulation de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-10 - Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-11 - Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des litres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

RESUME DES DROITS DES VOYAGEURS

Formulaire d'information standard pour des contrats de voyage a forfaits

La combinaison de services de voyage qui vous est proposée est un forfait au sens de la directive (UE) 2015/2302 et de l'article L.211-2 II du code du tourisme.

Vous bénéficierez donc de tous les droits octroyés par l'Union européenne applicables aux forfaits, tels que transposés dans le code du tourisme. L'association POINT VERT sera entièrement responsable de la bonne exécution du forfait dans son ensemble.

En outre, comme l'exige la loi, L'association POINT VERT dispose d'une protection afin de rembourser vos paiements et, si le transport est compris dans le forfait, d'assurer votre rapatriement au cas où elle deviendrait insolvable.

Droits essentiels prévus par la directive (UE) 2015/2302 transposée dans le [code du tourisme](#) :

Les voyageurs recevront toutes les informations essentielles sur le forfait avant de conclure le contrat de voyage à forfait. L'organisateur ainsi que le détaillant sont responsables de la bonne exécution de tous les services de voyage compris dans le contrat.

Les voyageurs reçoivent un numéro de téléphone d'urgence ou les coordonnées d'un point de contact leur permettant de joindre l'organisateur ou le détaillant.

Les voyageurs peuvent céder leur forfait à une autre personne, moyennant un préavis raisonnable et éventuellement sous réserve de payer des frais supplémentaires.

Le prix du forfait ne peut être augmenté que si des coûts spécifiques augmentent (par exemple, les prix des carburants) et si cette possibilité est explicitement prévue dans le contrat, et ne peut en tout cas pas être modifié moins de vingt jours avant le début du forfait. Si la majoration de prix dépasse 8 % du prix du forfait, le voyageur peut résoudre le contrat. Si l'organisateur se réserve le droit d'augmenter le prix, le voyageur a droit à une réduction de prix en cas de diminution des coûts correspondants.

Les voyageurs peuvent résoudre le contrat sans payer de frais de résolution et être intégralement remboursés des paiements effectués si l'un des éléments essentiels du forfait, autre que le prix, subit une modification importante. Si, avant le début du forfait, le professionnel responsable du forfait annule celui-ci, les voyageurs peuvent obtenir le remboursement et un dédommagement, s'il y a lieu.

Les voyageurs peuvent résoudre le contrat sans payer de frais de résolution avant le début du forfait en cas de circonstances exceptionnelles, par exemple s'il existe des problèmes graves pour la sécurité au lieu de destination qui sont susceptibles d'affecter le forfait.

En outre, les voyageurs peuvent, à tout moment avant le début du forfait, résoudre le contrat moyennant le paiement de frais de résolution appropriés et justifiables.

Si, après le début du forfait, des éléments importants de celui-ci ne peuvent pas être fournis comme prévu, d'autres prestations appropriées devront être proposées aux voyageurs, sans supplément de prix. Les voyageurs peuvent résoudre le contrat sans payer de frais de résolution lorsque les services ne sont pas exécutés conformément au contrat, que cela perturbe considérablement l'exécution du forfait et que l'organisateur ne remédie pas au problème.

Les voyageurs ont aussi droit à une réduction de prix et/ou à un dédommagement en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des services de voyage.

L'organisateur ou le détaillant doit apporter une aide si le voyageur est en difficulté.

Si l'organisateur ou le détaillant devient insolvable, les montants versés seront remboursés. Si l'organisateur ou le détaillant devient insolvable après le début du forfait et si le transport est compris dans le forfait, le rapatriement des voyageurs est garanti. POINT VERT a souscrit une protection contre l'insolvabilité auprès du FMS UNAT. Les voyageurs peuvent prendre contact avec cet organisme (8 rue César Franck – 75015 Paris – Tél. : 01.47.83.21.73 – Fax : 01.45.66.69.90. E-mail : fms@unat.asso.fr - Internet : www.unat.asso.fr) si des services leur sont refusés en raison de l'insolvabilité de POINT VERT.

Directive (UE) 2015/2302 transposée en droit national consultable sur la page internet : https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?sessionId=B6B56671A51841699A8FB7B4B5EB08A2.tplgfr21s_1?idArticle=LEGIARTI000036242695&cidTexte=LEGITEXT000006074073&categorieLien=id&dateTexte=20180701

En cas de litige, après avoir saisi le service comptabilité de l'association Point Vert ou son représentant légal et à défaut de réponse satisfaisante dans un délai de 3 mois, le client peut saisir le médiateur du Tourisme et du Voyage, dont les coordonnées et modalités de saisine sont disponibles sur son site : www.mtv.travel

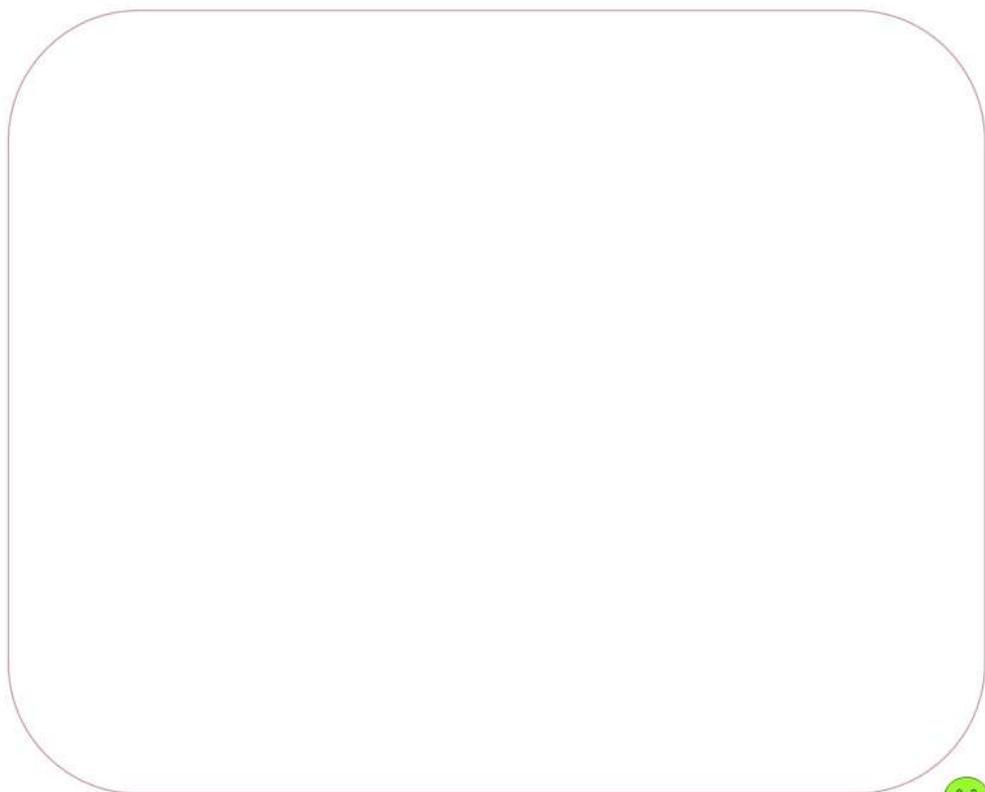


Quel serait votre

Weekend

idéal ?

Envoyez-nous votre réponse et promis, nous ferons le maximum pour le réaliser !



LIEUX DE WEEK-ENDS

LA MAISON DU MORVAN A DUN-LES-PLACES (58)



La maison de l'association située au cœur de la forêt au Duc, dans le parc régional du Morvan, dispose de 8 chambres de 1 à 4 personnes, d'un salon et de deux salles d'activités. C'est le point de départ de nombreux sentiers de balades et randonnées.

LA MAISON DES RAINETTES A SAILLY-LE-SEC (80)



Située au cœur de la vallée de la Somme, près d'Amiens, cette maison est composée de chambres de 2 à 4 lits. Elle possède également une cour avec le matériel nécessaire aux activités extérieures. Une grande cuisine et un salon complètent le décor.

FERME PEDAGOGIQUE DE LIART (08)



Le gîte dans lequel vous séjournerez est situé dans la ferme pédagogique où vivent vaches, cochons, chèvres, moutons... Il se compose d'une grande pièce de vie, d'une cuisine équipée, de 8 chambres de 1 à 2 lits, 5 salles de bain et un grand espace extérieur.

GITE COMMUNAL GAILLEFONTAINE (76)



A 2 heures de route de Palaiseau, ce grand gîte communal situé dans le pays de Bray dispose de 13 chambres, 8 salles d'eau, et une grande salle où se réunir. C'est le point de départ idéal pour des sorties à proximité.

CAMPING DE LA PRESQU'ILE DE CHAMPAUBERT (52)



A 3 heures de route de Palaiseau, ce grand camping est situé en bord du lac de Der à proximité de la ville de Saint-Dizier. Vous serez logés dans des bungalows de 6 couchages y compris superposés. Ils disposent d'une cuisine, d'un salon, d'une terrasse.

INFOS : Nous visitons tous les lieux de séjours avant de les proposer aux vacanciers, qui évaluent à leurs retours la qualité de l'hébergement.

Tous ces lieux de séjour sont situés entre 2h et 3h30 de route depuis la gare RER de Palaiseau, lieu des départs et retours des week-ends (sans tenir compte des éventuels embouteillages).

TARIFS WEEK-ENDS

week-end 3 jours/ 2 nuits	Essonne	Paris	Autres
Accompagnement classique	246€	254€	291€
Accompagnement renforcé	369€	385€	414€

week-end 4 jours/3 nuits	Essonne	Paris	Autres
Accompagnement classique	368€	385€	447€
Accompagnement renforcé	555€	581€	641€

week-end 5 jours/4 nuits	Essonne	Paris	Autres
Accompagnement classique	490€	506€	580€
Accompagnement renforcé	740€	773€	830€

Les prix sont nets et comprennent : les frais d'organisation, la pension complète (repas et hébergement), les animations, les déplacements, l'assurance. Ils ne comprennent pas : l'argent de poche, les souvenirs, les boissons et collations lors des sorties, les frais médicaux, pharmaceutiques infirmiers ou d'hospitalisation. Vous serez informés par une convocation de la nécessité ou non de venir au départ avec un pique-nique.

Grace au concours financier du département de l'Essonne et de Paris, nous pouvons accorder des tarifs préférentiels aux Essonnais et aux Parisiens. Ces tarifs ne comprennent pas l'adhésion obligatoire à l'association de 20€.





CONTACTS :

ASSOCIATION POINT VERT
38/40 avenue Jean Jaurès
91120 Palaiseau
TEL : 01 60 10 07 69

Site web : www.pointvert.org

Email principal : contact@pointvert.org

Service week-ends : weekends@pointvert.org

Facebook : [/associationpointvert/](https://www.facebook.com/associationpointvert/)



Point Vert est une association Loi 1901 créée en 1985
Siret 332 900 927 00044 - APE 9499Z - Agrément VAO IDF-2020-04-28-001
Immatriculée au registre des opérateurs de voyages et de séjours
Atout France n° IM091110019 - Garantie FMS UNAT - RCP MAIF